

PRIME D'ENCOURAGEMENT 2020

ECOLE FONDAMENTALE ET ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Je soussigné-e

Nom et Prénom	
---------------	--

Demeurant à

No, rue	
Localité	
No. de téléphone	

Prie le collège échevinal de la commune de Garnich de bien vouloir accorder une prime d'encouragement pour mon enfant.

Nom et Prénom de l'enfant	Date de naissance

A réussi avec succès l'année scolaire 2019/2020.

Ecole fondamentale

Cycle		Enseignant-e	
-------	--	--------------	--

Enseignement secondaire

Classe		Lycée	
--------	--	-------	--

Pour les élèves de l'enseignement secondaire uniquement :
Prière de joindre l'attestation de réussite pour l'année scolaire 2019/2020.

La prime est à verser sur le compte

IBAN	LU
Banque	
Titulaire	

, le

Localité

Date

Signature

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation susdite, le présent formulaire doit être remis, dûment rempli et signé, au secrétariat de la commune pour le 2 octobre 2020 au plus tard.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GARNICH

15, rue de l'École

L-8353 Garnich

Tél.: 38 00 19 1

garnich@pt.lu

www.garnich.lu

Règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves à partir de l'année scolaire 2019/2020

Article 1. - Objet

Le présent règlement a pour objet d'allouer une prime d'encouragement pour la réussite de l'année scolaire écoulée de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

Art. 2. – Bénéficiaires

Pourront bénéficier de la prime d'encouragement, soit les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile dans la commune de Garnich et y résident depuis un an au moins, soit les élèves majeurs remplissant les mêmes conditions de domiciliation et de résidence.

Art. 3. - Conditions d'octroi de la prime d'encouragement

La prime d'encouragement pour les élèves de l'enseignement fondamental est accordée aux élèves inscrits à l'école fondamentale de Garnich et porte sur les classes du cycle 1.1 au cycle 4.2.

La prime d'encouragement, pour les élèves de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général, est accordée aux élèves ayant passé avec succès l'année scolaire écoulée dans un établissement public du pays, auprès d'une école privée du pays ou dans un établissement d'études secondaires à l'étranger reconnu par l'Etat.

Aucune prime d'encouragement n'est allouée à un élève ayant subi un échec.

Art. 4. - Montant de la prime d'encouragement

Années d'études	Montant de la prime d'encouragement
Enseignement fondamental de Garnich	
Cycle 1.1 à cycle 4.2	100,00 euros
Enseignement secondaire classique et secondaire général	
7 ^{ème} à 1 ^{ère}	150,00 euros

Art. 5. - Procédure d'octroi de la prime d'encouragement

Les demandes de subside sont à adresser au collège échevinal pour une date à fixer par lui.

A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressés. Ils y joindront les pièces justificatives attestant qu'ils n'ont pas subi d'échec ou fréquenté une classe de même niveau que l'année précédente. Les élèves de l'enseignement fondamental n'ont pas besoin d'y annexer des pièces justificatives. L'administration communale se renseigne auprès du/de la président(e) de l'école sur un éventuel échec.

La liquidation de la prime d'encouragement ne se fera qu'après la remise d'une copie des certificats attestant que les conditions de l'octroi de la prime sont remplies.

L'autorité communale est autorisée à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.

Art. 6. - Disposition en cas de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes ou non-conformes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai fixé par le collège échevinal. Le fraudeur perdra en outre tout droit à une prime ultérieure.

Art. 7. - Cumul avec d'autres subsides

La prime accordée par la commune de Garnich peut être cumulée avec d'autres primes accordées par l'Etat ou des institutions privées. Elle n'est pas cumulable avec des primes / subsides analogues ou identiques accordés par une autre commune.

Sont abrogées les délibérations du conseil communal du 20 avril 2009 portant sur une participation de la commune dans les frais des élèves de l'enseignement post primaire et du 13 décembre 2010 portant sur l'introduction d'une subvention pour les enfants résidents en âge de scolarité obligatoire.

Article 8 – Entrée en vigueur :

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.